

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 11 juillet 2002 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Saint-Usage (Côte-d'Or)**NOR : *EQUT0210124A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du chef d'arrondissement développement de la voie d'eau du service de la navigation de Rhône-Saône (direction interrégionale de Voie navigable de France de Lyon) en date du 8 juillet 2002 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 20 juin 2002,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles suivantes, non cadastrées, sises sur le territoire de la commune de Saint-Usage (Côte-d'Or), rive droite de la Saône, PK 210,780, au niveau de l'ancienne écluse dénommée écluse de Saint-Jean-de-Losne, navigation de la Saône, bureau de déclaration de Côte-d'Or « et figurant en rouge sur le plan au 1/1000 annexé au rapport susvisé (cf. note 1) :

- parcelle A, d'une superficie de 1 hectare 58 ares et 80 centiares ;
- parcelle B, d'une superficie de 1 hectare 28 ares ;
- parcelle C, d'une superficie de 10 ares et 15 centiares ;
- parcelle D, d'une superficie de 85 ares et 11 centiares.

Est également déclassée du domaine public fluvial l'ancienne maison éclusière se trouvant sur la parcelle A.

## Article 2

Les parcelles ainsi que l'ancienne maison éclusière mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Côte-d'Or.

## Article 3

Le préfet de Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par  
délégation :

*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*

## NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à l'agence locale de développement de Voies navigables de France, 17, quai National, 21170 Saint-Jean-de-Losne.